



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 46347

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les clubs de football amateurs en conséquence de l'obligation qui leur est faite, dans certains départements, de payer des cotisations aux ASSEDIC et aux caisses de retraite complémentaire alors que les équipiers de ces clubs exercent une profession en dehors de leur activité sportive. En 1998, il avait été répondu qu'une disposition législative était en préparation à ce sujet. Il lui demande quelle réponse va être apportée à ces clubs qui connaissent des difficultés financières.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire et les dispositions de la circulaire du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail sont applicables aux équipiers des clubs de football. La circulaire du 28 juillet 1994 a mis en place un dispositif de franchise pour les rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives, qui concerne les cotisations de sécurité sociale ainsi que la CSG et la CRDS. La franchise de cotisations et contributions est réservée aux sommes versées par les organisateurs, les associations, les clubs sportifs et les sections sportives des associations et clubs omnisports, employant moins de 10 salariés permanents, à l'exclusion des sportifs eux-mêmes. En articulation avec cette circulaire, l'arrêté du 27 juillet 1994 institue une assiette forfaitaire, en fonction de tranches de rémunérations. Il s'agit d'un système dérogatoire, qui a reçu l'accord du monde sportif et dont l'objet est d'alléger les charges sociales, notamment, des petites associations sportives qui emploient des sportifs non professionnels. Si les dispositions de cet arrêté et de cette circulaire sont directement applicables aux cotisations et contributions dues au régime général, il n'en est pas de même en ce qui concerne les régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. La détermination du taux et de l'assiette des cotisations dues à ces régimes est, en effet, de la seule compétence des partenaires sociaux. Or les partenaires sociaux gérant le risque de l'assurance chômage ont clairement exclu la possibilité de pratiquer les assiettes forfaitaires pour les cotisations afférentes, par un avenant du 21 décembre 1994. Par ailleurs, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO, organismes gérant les retraites complémentaires, ont adopté la même position, dans une lettre du 19 juillet 1995 adressée au ministère chargé de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible d'envisager un allègement des cotisations dues aux ASSEDIC et aux caisses de retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46347

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2953

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2195